

ACCORD D'ENTREPRISE
ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
HORAIRE DECALE DE JOUR

Entre

AIRBUS HELICOPTERS S.A.S. au capital de 581 614 047 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le numéro 352 383 715, dont le Siège Social est sis : Aéroport International Marseille-Provence - 13 725 Marignane Cedex, représentée par son Président, Monsieur **Guillaume FAURY**,

D'une part,

et

Les Organisations Syndicales Représentatives d'AIRBUS HELICOPTERS SAS,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Handwritten signatures and initials:
DH, JAE TS, EP GG PB

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 - Champ d'application

Article 2 - Cadre du dispositif Horaire « décalé de jour »

Article 3 - Horaires journaliers de travail

Article 4 - Durées journalières de travail de référence et des pauses

Article 5 - Durée annuelle de référence

Article 6 - Contreparties de l'horaire « décalé de jour »

Article 7 - Modalités de gestion de fin anticipée du dispositif

Article 8 - Modalités de gestion des situations particulières

8.1 Réalisation d'heures excédentaires

8.2 Réalisation de vacances du 1^{er} mai

8.3 Changement d'horaire pour situations particulières

Article 9 – Dispositions générales

9.1 Durée et entrée en vigueur

9.2 Modalités de révision et de dénonciation

9.3 Dépôt et publicité

PREAMBULE

Les parties conviennent de la nécessité de prévoir une organisation en « horaire décalé de jour » afin de donner aux managers un outil de flexibilité supplémentaire pour l'organisation de leur activité en fonction des impératifs industriels.

Le choix de la mise en œuvre de cet horaire relève du pouvoir de direction de l'employeur et dépend directement de la nature des activités concernées, des processus industriels et de l'organisation des postes de travail. Dans ce cadre, cet horaire s'applique à l'ensemble des fonctions associées aux processus concernés.

Cet horaire « décalé de jour » fait partie des horaires spécifiques et n'a pas vocation à perdurer, l'horaire de référence de l'entreprise étant l'horaire journée.

h SAE TS
DH EP GG PB

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel Non Cadre majeur travaillant sur les Etablissements d'Airbus Helicopters ou de ses sites rattachés.

Le dispositif horaire « décalé de jour » prévu par le présent accord s'applique au personnel intérimaire mis à disposition.

Article 2 - Cadre du dispositif Horaire « décalé de jour »

Un délai de prévenance d'une semaine calendaire minimum doit être respecté sauf circonstances exceptionnelles.

Pour pratiquer l'horaire « décalé de jour », une durée minimale d'une semaine de cycle est requise.

Le manager devra avertir le salarié dans un délai raisonnable de la prolongation ou de la fin de cet horaire.

Article 3 - Horaires journaliers de travail

L'horaire journalier pour un Non Cadre Non Forfaité est :

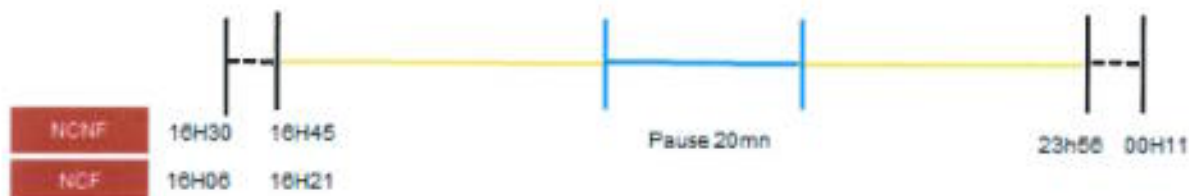
⇒ 16h30mn – 23h56mn avec possibilité de 15 minutes de plage variable en début et fin de vacation tel qu'indiqué sur le schéma ci-dessous.

L'horaire journalier pour un Non Cadre Forfaité est :

⇒ 16h06mn – 23h56mn avec possibilité de 15 minutes de plage variable en début et fin de vacation tel qu'indiqué sur le schéma ci-dessous.

Le début d'un changement d'horaire doit coïncider avec le début de la semaine.

Les parties conviennent que la durée minimale dans cet horaire est d'une semaine.



Les plages variables indiquées sont soumises aux mêmes règles de gestion des plages variables déterminées dans le cadre de l'accord C.A.R.E du personnel « Non-Cadre ».

Article 4 - Durées journalières de travail de référence et des pauses

Le temps de présence au cours d'une vacation est fixé à 7h26mn pour un Non Cadre Non Forfaité et 7h50mn pour un Non Cadre Forfaité.

Une pause de vingt minutes est à prendre en une fois au cours de chaque vacation travaillée conformément aux modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires. Cette pause est rémunérée au taux horaire de chaque salarié.

Selon les dispositions de la convention collective sur le travail de nuit, l'horaire comprend 20 minutes supplémentaires de pause par semaine soit 4 minutes par jour de temps payé non travaillé.

Le temps de travail réel (temps de présence déduction faite de la durée des pauses) hebdomadaire pour un Non Cadre Non Forfaité est de 35h30mn et de 37h30mn pour un Non Cadre Forfaité.

Le temps de travail assimilé à du temps de travail effectif pour décompte des heures supplémentaires est de 37h30mn pour un Non Cadre Non Forfaité et de 39h30mn pour un Non Cadre Forfaité.

Article 5 - Durée annuelle de référence

L'horaire « décalé de jour » s'inscrit dans le cadre des principes de l'annualisation du temps de travail applicables au sein d'Airbus Helicopters en France.

Le personnel concerné suit la programmation annuelle indicative de l'établissement.

La rémunération du personnel est lissée sur la base de l'horaire hebdomadaire moyen de référence de la catégorie professionnelle du salarié.

Le personnel en horaire décalé de jour bénéficie de 25 jours de congés payés par an et de 17 JNT tel que défini dans l'accord C.A.R.E. Le fonctionnement et règles d'application de ces derniers seront soumis aux mêmes caractéristiques que celles définies dans l'accord C.A.R.E.

Article 6 - Contreparties de l'horaire « décalé de jour »

- ⇒ Une majoration globale de 40% s'applique sur le temps de travail réel au titre des différentes indemnités liées à ce mode d'organisation du travail

Cette majoration se calcule en prenant en compte le taux horaire de base du salarié.

Une indemnité de panier est versée chaque jour réellement travaillé.

Le personnel pratiquant l'horaire décalé de jour et utilisant son véhicule personnel pour se rendre sur l'établissement est remboursé de ses déplacements pour chaque vacation effectivement travaillée conformément aux règles URSSAF en vigueur et plafonnées à 60 kilomètres aller/retour et à 7CV.

Handwritten signatures and initials: DH, TBE, IS, EP, EF, PB.

Article 7 - Modalités de gestion de fin anticipée du dispositif

Une sortie anticipée du dispositif est envisageable en cas de survenance d'une restriction d'aptitude reconnue par le service de santé au travail.

Article 8 - Modalités de gestion des situations particulières

8.1 Réalisation d'heures excédentaires

A l'initiative de la hiérarchie et conformément à la procédure existante au sein de l'établissement, des heures excédentaires peuvent éventuellement être réalisées lors d'un jour initialement prévu par l'employeur (JNT employeur) comme étant non travaillé dans la programmation annuelle indicative.

Des heures excédentaires pourront également être réalisées à la demande de la hiérarchie uniquement avant le début de la vacation dans le respect des dispositions relatives aux limites de durées quotidiennes et hebdomadaires de travail et aux règles applicables en matière de repos.

Les heures excédentaires réalisées dans le cadre de cet accord seront traitées conformément aux modalités de paiement ou de récupération applicables au sein d'Airbus Helicopters en France.

Les délais de prévenance applicables en cas de demande d'heures excédentaires sont identiques à ceux prévus par l'accord C.A.R.E.

8.2 Réalisation de vacances du 1^{er} mai

Le salarié termine sa journée de travail au plus tard le 30 avril à minuit pour une reprise du travail le 2 mai à 16H30.

8.3 Changement d'horaire pour situations particulières

Il sera possible de changer de plan de roulement avec maintien des majorations associées si :

- Le salarié est en formation pour une durée maximale d'une semaine (et 30 jours maximum par an).
- Le salarié remplace un collègue malade ou en formation.
- Le salarié part en mission pendant une durée inférieure à un mois.

En cas d'absence maladie indemnisée, la majoration de 40% sera maintenue dans le calcul du maintien de salaire.

Article 9 – Dispositions générales

9.1 Durée et entrée en vigueur

Le présent accord, qui s'inscrit dans le cadre de l'accord-générique applicable au dispositif «CARE», est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

9.2 Modalités de révision et de dénonciation

Par exception au caractère global du dispositif «CARE», le présent accord d'entreprise pourra être révisé si nécessaire sans que l'ensemble du dispositif soit remis en cause.

Une telle révision pourra intervenir à tout moment, pendant la période d'application du présent accord, par accord entre les parties signataires en respectant un délai de préavis de trois mois. Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions et délais prévus par la loi.

La dénonciation du présent accord, par exception au caractère global du dispositif «CARE», pourra intervenir si nécessaire sans que l'ensemble du dispositif soit remis en cause.

Une telle dénonciation pourra être engagée par les parties signataires en respectant un délai de préavis de trois mois. La dénonciation se fera dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du Code du Travail.

9.3 Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le présent accord est notifié à chacune des organisations syndicales représentatives et fait l'objet des formalités de publicité et de dépôt associées.

Fait à Marignane, le 17 Juin 2020

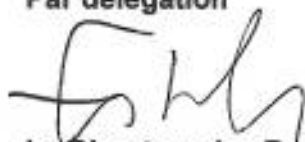
En 8 exemplaires originaux

Pour la Société Airbus Helicopters S.A.S.

Le Président

Guillaume FAURY

Par délégation



Le Directeur des Ressources Humaines France
Jean-Baptiste ERTLE

Pour la CFDT

F. Nic. Fontanaud

D. HACQUANT

Pour la CFE-CGC

Serge Delbosqui

Pour FO

Gemma Tempo

Patrick Beranger